

Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche

Académie de Paris

Epreuve écrite : Rédaction d'une lettre administrative courante.

**ATTENTION**

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) modèle EN. mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez en fin d'épreuve (2ème partie de la bande en-tête, dans le texte du devoir, en fin de copie ...) mènera à l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir vous impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne vous sont pas précisés dans le sujet que vous avez à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., Y..., Z...).

*Ce document comporte 9 pages, numérotées de 1 à 9. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de la salle.*

CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
SPECIALITES : ADMINISTRATION GENERALE et ADMINISTRATION & DACTYLOGRAPHIE

Session 2003

Durée : 1 h 30

Coefficient : 3

Epreuve écrite d'admissibilité

Page 1 / 9

## S U J E T

Vous êtes Dominique DURAND, adjoint administratif à la Division des personnels administratifs, ouvriers et de service (DPAOS) du rectorat de Paris.

Votre chef de bureau vous demande de répondre à la requête de Monsieur LECOS en date du 08 novembre 2002. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000, ce dernier est gestionnaire (non comptable) d'un collège de 4<sup>ème</sup> catégorie situé en Zone d'éducation prioritaire (ZEP) ; il souhaite savoir dans quelle mesure il peut bénéficier des dispositions de l'arrêté du 03 mai 2002 concernant la revalorisation de la Nouvelle bonification indiciaire (NBI) liée à la politique de la ville.

**Document annexe :**

Circulaire n° 020287 du 02 juillet 2002, du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche (*pages 3 à 9 incluse*).

---

CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
SPECIALITES : ADMINISTRATION GENERALE et ADMINISTRATION & DACTYLOGRAPHIE

---

Session 2003

Durée : 1 h 30

Coefficient : 3

Epreuve écrite d'admissibilité

Page 2 / 9

---



Ministère  
de l'éducation  
nationale

*Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale  
et de la recherche*

Paris, le 2 juillet 2002

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Direction  
des affaires  
financières

À

Sous-direction  
des affaires statutaires,  
des emplois et  
des rémunérations

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS D'ACADÉMIE

MESDAMES ET MESSIEURS LES INSPECTEURS D'ACADÉMIE DIRECTEURS  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bureau de la  
coordination statutaire  
et des indemnités

MESSIEURS LES VICE-RECTEURS

MONSIEUR LE CHEF DU SERVICE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

DAF C1

n° 020287

Circulaire NBI V.doc  
Affaire suivie par  
Thomas Lewin  
Télécopie  
01 55 55 15 38  
Mél  
thomas.lewin  
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

**Objet :** Mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire liée à la politique de la ville pour les fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale, prévue par le décret n° 2002-828 et l'arrêté du 3 mai 2002

**P. J. :** Deux annexes

À l'issue d'une démarche interministérielle et déconcentrée menée, dans un premier temps, par les préfets et à laquelle vous avez été associés, il a été procédé à la répartition de la nouvelle enveloppe de points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) bénéficiant aux fonctionnaires les plus impliqués dans la politique de la ville. La part qui revient aux fonctionnaires de l'éducation nationale s'ajoute à l'enveloppe de NBI qui leur est déjà versée au titre du décret et de l'arrêté du 6 décembre 1991, mentionnés en référence.

Vos services appliquent ces textes depuis plus de dix ans ; leurs dispositions prévoient l'attribution de NBI aux fonctionnaires à deux titres : soit parce qu'ils exercent une responsabilité ou mettent en œuvre une technicité particulières (NBI *responsabilité-technicité*), soit parce qu'ils sont affectés dans un établissement situé en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ou classé sensible (NBI *ville*).

À ce dernier titre, 28 500 fonctionnaires de l'éducation nationale perçoivent des points de NBI. La nouvelle enveloppe, dont la répartition est fixée par le décret et l'arrêté du 3 mai 2002, publiés au *Journal officiel* du 5 mai, permet de revaloriser la NBI de 18 000 d'entre eux et d'identifier 4500 nouveaux attributaires de NBI au titre de la politique de la ville.

Les 33 000 fonctionnaires de l'éducation nationale qui bénéficieront désormais de NBI au titre de la politique de la ville relèvent de ces seuls décret et arrêté du 3 mai 2002 qui ont un effet rétroactif jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2000. Toutefois, les dispositions relatives à la NBI *ville* prévues par les circulaires des 6 janvier 1999, 15 juillet 1997, 5 octobre 1994, 19 août 1993 et 18 octobre 1992 continuent à s'appliquer pour autant qu'elles ne sont pas contradictoires avec la présente circulaire.

Cependant, toutes les règles d'attribution et tous les cas prévus par cet ancien dispositif sont repris dans le nouveau. La présente circulaire tire les conséquences des apports du nouveau dispositif.

CPII • DESCO • DPE • DPATE • DA • DAF D • DAF E • DAF C2

**CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
SPECIALITES : ADMINISTRATION GENERALE et ADMINISTRATION & DACTYLOGRAPHIE**

Session 2003

Durée : 1 h 30

Coefficient : 3

Epreuve écrite d'admissibilité

Page 3 / 9

**I. Les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale bénéficiaires de la NBI au titre de la politique de la ville**

Les III des annexes du décret et de l'arrêté du 6 décembre 1991 précités prévoyaient qu'ouvrait droit à l'attribution de points de NBI l'exercice de certaines fonctions, dès lors qu'il était effectué soit en ZEP (par référence à l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990), soit en établissement sensible (par référence à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993). Par ailleurs, dans la suite de l'annexe de l'arrêté, était majorée la NBI *responsabilité-technicité* perçue par certains agents techniques, ouvriers, sociaux, de service, et de santé (ATOSSS) et par certains chefs de travaux, dès lors qu'ils exerçaient en ZEP ou en établissement classé sensible.

2/6

Le nouveau dispositif supprime les majorations : sont désormais agrégés, le cas échéant, les points de NBI *ville* avec les points de NBI *responsabilité-technicité*. Le premier tableau joint en annexe décrit :

- l'ensemble des emplois désormais éligibles à la NBI *ville* ;
- le nombre total de points à attribuer aux fonctionnaires qui les occupent ;
- les différences avec le dispositif réglementaire antérieur.

**A. Les emplois bénéficiant d'une revalorisation de leur NBI *ville***

- Tous les ATOSSS qui percevaient 10 points de NBI au titre de l'exercice en ZEP voient leur NBI passer à 15 points (II. a) 1. de l'annexe de l'arrêté du 3 mai 2002).
- Les personnels sociaux ne faisant pas l'objet d'une affectation en établissement dont la NBI *ville* était jusqu'à présent de 8 points percevront désormais 15 points s'ils sont en fonctions dans au moins un établissement en ZEP (II. c) 1. de l'annexe de l'arrêté) ou 20 points s'ils sont en fonctions dans au moins un établissement sensible (II. c) 2. de l'annexe de l'arrêté). Le régime de perception de la NBI *ville* des personnels sociaux est aligné sur celui des personnels de santé (v. I. B. 2. a) de la présente circulaire).
- Le décret du 3 mai 2002 fixe le plafond réglementaire de perception de NBI *ville* à 75 points. Les bénéficiaires de cette hausse du plafond sont les gestionnaires de certains ÉPLE (II. e) de l'annexe de l'arrêté) : les responsables de services mutualisés affectés en établissement de deuxième catégorie et sensible, les gestionnaires des ÉPLE de troisième, quatrième et cinquième catégories, affectés en ZEP ou en établissement sensible, qu'ils soient responsables de services mutualisés ou non.
- Les chefs de travaux, qui perçoivent 40 points de NBI *responsabilité-technicité*, voient leur NBI au titre de l'exercice en établissement sensible passer de 10 à 20 points (III. c) de l'annexe de l'arrêté).

**B. Les emplois bénéficiant d'une attribution nouvelle de NBI *ville***

**1. Les personnels chargés d'une mission directement liée à la mise en œuvre de la politique de la ville (I. de l'annexe de l'arrêté)**

Le nouveau dispositif prévoit l'attribution de points de NBI au titre de la politique de la ville à certains fonctionnaires particulièrement impliqués dans la mise en œuvre de cette politique. Le contingent national, fixé à 4 500 points, est réparti entre les académies au prorata du nombre d'enseignants exerçant en ZEP ou en établissement sensible. Votre contingent académique ainsi déterminé figure en annexe. Il est strictement limitatif. Vous procéderez à sa répartition au sein de votre académie.

Toutes les catégories de fonctionnaires sont éligibles à cette NBI : enseignants et non-enseignants. J'attire toutefois votre attention sur le fait que deux NBI ne sont pas cumulables. Par conséquent vous veillerez à ne pas allouer cette NBI aux personnels qui en perçoivent déjà. Tel est le cas, par exemple, de membres de l'encadrement administratif, ou des personnels sociaux et infirmiers conseillers techniques auprès de vous (II de l'annexe de l'arrêté du 6 décembre 1991), ou bien encore des personnels enseignants, d'éducation ou de documentation affectés en établissement sensible (III du nouvel arrêté), ...

**CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
SPECIALITÉS : ADMINISTRATION GÉNÉRALE et ADMINISTRATION & DACTYLOGRAPHIE**

Session 2003

Durée : 1 h 30

Coefficient : 3

Epreuve écrite d'admissibilité

Page 4 / 9

121

## 2. Les ATOSSS

### a) Personnels sociaux et de santé

#### → Situation antérieure

Le service des personnels de santé, comme celui des personnels sociaux, est organisé selon deux modes distincts selon qu'ils sont affectés en établissement, ou non. Dans le premier cas, ils percevaient la NBI *ville* qu'ils soient affectés en établissement sensible ou en ZEP. Dans la seconde éventualité, où ils ne sont pas affectés en établissement, l'arrêté du 6 décembre 1991 limitait la perception de la NBI *ville* par des personnels de santé aux seuls personnels infirmiers en fonctions dans au moins un établissement sensible.

#### → Nouvelle situation

L'arrêté du 3 mai 2002 met fin à toutes les différences de traitement fondées sur les modalités d'organisation du service de ces personnels et rend caduques les dispositions des circulaires du 16 octobre 1992 et du 6 janvier 1999 qui en traitaient.

Les personnels sociaux et de santé affectés en établissement situé en ZEP perçoivent 15 points de NBI *ville* et ceux affectés en établissement sensible en perçoivent 20 (a) du II. de l'annexe de l'arrêté du 3 mai 2002). Les mêmes montants de NBI sont désormais attribués à ces mêmes personnels, même s'ils ne font pas l'objet d'une affectation en établissement, dès lors qu'ils sont en fonctions dans au moins un établissement en ZEP (15 points) ou sensible (20 points) (b) du II. de l'annexe de l'arrêté du pour les médecins ; 1. du A) du II. pour les infirmières et infirmiers en fonctions dans au moins un établissement en ZEP).

### b) Personnels de service social en fonctions dans au moins une classe relais (II. d) de l'annexe de l'arrêté)

Une assistante sociale ou un assistant social qui remplit ses fonctions en faveur des élèves scolarisés dans une classe relais, se voit attribuer 20 points de NBI

### c) Personnels techniques, ouvriers et de laboratoire bénéficiant d'ores et déjà d'une NBI *technicité-responsabilité* et auxquels est désormais attribuée de la NBI *ville* (II. h) à m) de l'annexe de l'arrêté)

Le VI de l'annexe de l'arrêté du 6 décembre 1991 prévoit qu'ouvre droit à l'attribution de points de NBI *technicité-responsabilité* l'exercice d'une des fonctions suivantes : responsable ouvrier (enseignement scolaire), responsable des services techniques, responsable ou ouvrier d'équipe mobile, personnels de laboratoires évoqués au e) du VI de l'annexe de l'arrêté du 6 décembre 1991, et responsable d'accueil. L'exercice de ces fonctions dans un établissement situé en ZEP ouvre désormais droit au versement de 15 points complémentaires de NBI *ville* ; l'exercice de ces fonctions dans un établissement classé sensible ouvre désormais droit, quant à lui, au versement de 20 points complémentaires de NBI *ville*.

## 3. Les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation et de documentation

### a) Les coordonnateurs de ZEP ou de réseau d'éducation prioritaire (III. d) de l'annexe de l'arrêté)

Les coordonnateurs de ZEP sont nommés sur le fondement de la circulaire n° 90-028 du 1<sup>er</sup> février 1990 ; les coordonnateurs de réseau d'éducation prioritaire (REP) sont nommés sur le fondement de la circulaire n° 99-007 du 20 janvier 1999. Aux termes de ces circulaires, ils sont choisis parmi les personnels de l'éducation nationale, indépendamment de leur statut et de leurs fonctions précédentes..

Tous les coordonnateurs de ZEP et de REP bénéficient désormais de 30 points de NBI cumulables avec une part de l'ISS ZEP dans les conditions décrites au II. B. 2. de la présente circulaire.

Je vous rappelle que chaque ZEP ou REP ne peut disposer que d'un seul coordonnateur. Par conséquent, il ne vous est pas possible d'accorder ces 30 points de NBI à plus d'un agent par ZEP ou, le cas échéant, REP.

CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
SPECIALITES : ADMINISTRATION GENERALE et ADMINISTRATION & DACTYLOGRAPHIE

Session 2003

Durée : 1 h 30

Coefficient : 3

Epreuve écrite d'admissibilité

Page 5 / 9

322

**b) Personnels en fonctions dans les classes relais**

Les membres des corps enseignants qui remplissent en classes relais une part de leurs obligations de service équivalant au moins à un mi-temps bénéficient de 30 points de NBI (III. e) 1. de l'annexe de l'arrêté).

Les coordonnateurs de classes relais bénéficient, quant à eux, de 40 points de NBI (III. e) 2. de l'annexe de l'arrêté).

4/6

**c) Fonctions d'enseignement aux enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France (III. f) 2. de l'annexe de l'arrêté)**

Bénéficient de 30 points de NBI les enseignants qui exercent leurs fonctions, pour une part de leurs obligations de service équivalent au moins à un mi-temps, dans une des structures prévues pour permettre l'intégration des enfants étrangers non-francophones dans le système scolaire : cours de rattrapage intégrés, classes d'initiation, classes d'accueil, cours de rattrapage.

**II. Règles d'attribution**

À trois exceptions près, les règles d'attribution de la nouvelle NBI *ville* sont identiques à celles prévues par les textes de 1991.

**A. Augmentation du plafond réglementaire**

L'article 4 du décret du 3 mai 2002 limite à 75 points la perception de points de NBI qu'il prévoit. Le plafond de la NBI *technicité-responsabilité* perçue au titre du décret du 6 décembre 1991 demeure à 50 points, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 de ce décret.

Au demeurant, la perception de NBI *ville* la plus élevée se situe à 70 points pour les gestionnaires d'établissements classés sensibles de 4<sup>ème</sup> ou de 5<sup>ème</sup> catégorie, responsables de services mutualisés.

**B. Les nouvelles règles de cumul**

Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 3 mai 2002 prévoit que les instituteurs peuvent cumuler une BI avec la NBI *ville* (v. 1. ci-dessous). En outre, son second alinéa dispose que, dans certaines conditions, l'ISS ZEP et la NBI peuvent désormais se cumuler (v. 2. ci-dessous).

**1. La situation particulière des instituteurs spécialisés en fonctions dans un établissement sensible**

Les textes de 1991 prévoyaient l'impossibilité de cumuler une NBI avec une autre BI, sauf pour les directeurs d'école. Le décret du 2 mai 2002, en autorisant, pour les instituteurs, le cumul de la NBI *ville* avec une BI, permet aux instituteurs spécialisés de bénéficier désormais d'un régime de rémunération accessoire qui équivaut celui des professeurs des écoles spécialisés. En effet, les instituteurs spécialisés qui remplissent les conditions pour se voir attribuer la BI de 15 points, prévue par les articles 2 et 4 du décret n° 83-50 du 26 janvier 1983, cumulent désormais cette BI avec les 30 points de NBI *ville* dès lors qu'ils sont en fonctions dans un établissement sensible.

**2. Les cas dans lesquels il est désormais possible de cumuler la NBI *ville* avec l'ISS ZEP**

Les coordonnateurs de ZEP ou de REP perçoivent désormais 30 points de NBI *ville*. Cette NBI n'est cumulable avec l'ISS ZEP que pour autant qu'ils effectuent une part de leurs obligations réglementaires de service, conformément aux missions normalement dévolues aux membres du corps auquel ils appartiennent, dans un établissement classé en ZEP. Ainsi, un enseignant affecté dans un collège situé en ZEP et qui exercerait une part seulement de ses obligations horaires de service comme coordonnateur de ZEP ou de REP et l'autre comme enseignant dans une classe située en ZEP, pourra cumuler les 30 points de NBI attachés à la fonction de coordonnateur avec l'ISS ZEP qui lui sera versée au prorata de son temps d'enseignement.

---

CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
SPECIALITÉS : ADMINISTRATION GÉNÉRALE et ADMINISTRATION & DACTYLOGRAPHIE

---

Session 2003

Durée : 1 h 30

Coefficient : 3

Epreuve écrite d'admissibilité

Page 6 / 9

123

De même, les enseignants qui effectuent soit en cours de rattrapage intégrés, soit en classes d'initiation, soit en classes d'accueil, soit en cours de rattrapage une part de leurs obligations de service supérieure ou égale au mi-temps, bénéficient de 30 points de NBI et de l'ISS ZEP, dès lors que ces structures sont situées en ZEP.

J'appelle toutefois votre attention sur les enseignants exerçant dans les classes d'initiation des écoles ou les classes d'accueil des collèges qui ne sont pas situées en ZEP. Bien que n'exerçant pas en ZEP, ils percevaient l'ISS « ZEP » au titre de la dernière phrase de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990. Cette phrase étant abrogée, ces enseignants perçoivent désormais 30 points de NBI ville qui se substituent à l'ISS.

### III. Procédures de mise en paiement

#### **A. Désignation des fonctionnaires attributaires**

Il convient de verser la NBI ville à tout fonctionnaire remplissant les conditions fixées par les textes du 3 mai 2002. Par conséquent, suivant les différences avec le régime réglementaire précédent (v. première annexe), vous observerez les procédures suivantes.

##### 1. Situation des personnels bénéficiant d'une revalorisation de leur NBI

Pour les personnels qui exercent des fonctions déjà identifiées par les textes du 6 décembre 1991 et ouvrant droit à un nombre de points de NBI plus élevé dans les textes du 3 mai 2002, vous veillerez à leur attribuer ces points supplémentaires.

##### 2. Situation des personnels bénéficiant d'une attribution nouvelle de NBI

Pour les personnels qui exercent des fonctions nouvellement identifiées par les textes du 3 mai 2002, vous prendrez un arrêté établissant la liste des postes retenus, et des arrêtés nominatifs (individuels ou collectifs) désignant ensuite les personnels attributaires qui exercent sur ces postes. Un nouvel arrêté sera pris chaque année afin de prendre en compte les mutations. Vous veillerez à mettre la NBI ville en paiement.

#### **B. Mesures liées à la rétroactivité**

##### 1. Règles générales

Je vous rappelle que les textes du 3 mai 2002 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000. Par conséquent, je vous serais reconnaissant de mettre en paiement dans les meilleurs délais les rappels dus aux personnels ayant occupé les fonctions énumérées à l'annexe de l'arrêté du 3 mai 2002 depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000 ou depuis la date de leur affectation si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Ces rappels devront également concerner les personnels ayant cessé d'occuper les fonctions en cause.

##### 2. Règles particulières

Comme indiqué plus haut, les textes du 3 mai 2002 prévoient que la perception de 30 points de NBI ville se substitue à celle de l'ISS ZEP (soit près de 21 points) pour les fonctionnaires suivants :

- Coordonnateurs de ZEP ou de REP, sauf s'ils exercent effectivement une autre fonction dans un établissement situé en ZEP ;
- Enseignants exerçant dans les classes d'initiation des écoles et les classes d'accueil des collèges, sauf si ces classes sont situées en ZEP ;
- Instituteurs spécialisés exerçant dans les établissements sensibles situés en ZEP qui, jusqu'à maintenant, percevaient l'ISS ZEP et les 15 points de la BI attachée à l'exercice de leur spécialisation, et qui, désormais, cumulent la NBI attachée à l'exercice en établissement sensible avec ces 15 points de BI.

**CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
SPECIALITES : ADMINISTRATION GENERALE et ADMINISTRATION & DACTYLOGRAPHIE**

Session 2003

Durée : 1 h 30

Coefficient : 3

Epreuve écrite d'admissibilité

Page 7 / 9



6/6

Dans la mesure où, contrairement à l'ISS ZEP, la NBI est soumise à retenues pour cotisations sociales, il vous revient de mettre en œuvre la rétroactivité du dispositif selon les modalités suivantes :

- vous supprimerez l'ISS ZEP à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 (ou à compter de la date de l'affectation y ouvrant droit si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2000) et effectuerez l'ordre de reversement correspondant.

- simultanément, vous effectuerez, à la même date, le rappel de NBI *ville* et de retenues pour cotisations sociales.

\* \*  
\*

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter à ma connaissance toutes les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre du décret et de l'arrêté du 3 mai 2002.

*Pour le ministre et par délégation*  
Le directeur des affaires financières

Michel DELLACASAGRANDE

**Références :**

- Décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale ;
- Circulaire DAF C1 n° 981782 du 6 janvier 1999 relative aux modalités d'attribution de la NBI aux personnels de santé ;
- Circulaire n° 97-154 du 15 juillet 1997 relative à la mise en œuvre des cinquième, sixième et septième tranches de la NBI dans les services du ministère de l'éducation nationale ;
- Circulaire n° 94-243 du 5 octobre 1994 relative aux modalités d'application de la quatrième tranche de la NBI ;
- Décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire n° 93-265 du 19 août 1993 relative aux modalités d'attribution de la NBI pour les personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire DPAOS/71 n° 52-1154 du 18 octobre 1992 relative aux conditions d'attribution de la NBI dans certains établissements d'enseignement ;
- Décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 relatif à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 6 décembre 1991 relatif aux conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale.

**CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
SPECIALITES : ADMINISTRATION GENERALE et ADMINISTRATION & DACTYLOGRAPHIE**

Session 2003

Durée : 1 h 30

Coefficient : 3

Epreuve écrite d'admissibilité

Page 8 / 9

225

# LE DISPOSITIF NBI VILLE ET SES NOUVEAUTÉS

EMPLOIS ÉLIGIBLES À LA NBI	Points attribués			Différences avec le dispositif réglementaire précédent	
	Techn	Resp	Ville		Total
<b>I. Chargés mission ville</b>			de 20 à 40	Attribution moyenne nouvelle de 30 points ville	
<b>II. Fonctions exercées en classes relais, en ZEP ou en établissement sensible</b>					
a) Personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé en fonctions dans ces établissements (sauf les personnels mentionnés aux rubriques suivantes)	ZEP	15	15	Revalorisation de 5 points ville	
	sensible	20	20	Sans changement	
b) Médecins en fonctions dans au moins un de ces établissements	ZEP	15	15	Attribution nouvelle de 15 points ville	
	sensible	20	20	Attribution nouvelle de 20 points ville	
c) Personnels sociaux en fonctions dans au moins un de ces établissements	ZEP	15	15	Revalorisation de 7 points ville	
	sensible	20	20	Revalorisation de 12 points ville	
d) Personnels sociaux en fonctions dans au moins une classe relais		20	20	Attribution nouvelle de 20 points ville	
e) Gestionnaires des collèges, lycées et lycées professionnels des catégories suivantes et en fonctions dans ces établissements :					
1ère catégorie	ZEP	25	15	40	Revalorisation de 5 points ville
	sensible	25	20	45	Sans changement
2ème catégorie	ZEP	30	15	45	Revalorisation de 5 points ville
	sensible	30	20	50	Sans changement
3ème catégorie	ZEP	38	15	53	Revalorisation de 5 points ville
	sensible	38	20	58	Revalorisation de 8 points ville
4ème et 5ème catégories	ZEP	45	15	60	Revalorisation de 10 points ville
	sensible	45	20	65	Revalorisation de 15 points ville
... dont agents comptables responsables de services mutualisés		+ 5			Sans changement
f) Infirmières et infirmiers en fonctions dans au moins un de ces établissements	ZEP	15	15	15	Attribution nouvelle de 15 points ville
	sensible	20	20	20	Sans changement
g) Infirmières d'internat et infirmiers d'internat en fonctions dans ces établissements	ZEP	10	15	25	Revalorisation de 5 points ville
	sensible	10	20	30	Sans changement
h) Responsables ouvriers (ens scolaire) en fonctions dans ces établissements	ZEP	15	15	30	Attribution nouvelle de 15 points ville
	sensible	15	20	35	Revalorisation de 10 points ville
i) Responsables des services techniques en fonctions dans ces établissements	ZEP	30	15	45	Attribution nouvelle de 15 points ville
	sensible	30	20	50	Attribution nouvelle de 20 points ville
j) Responsables d'équipe mobile en fonctions dans au moins l'un de ces établissements	ZEP	25	15	40	Attribution nouvelle de 15 points ville
	sensible	25	20	45	Attribution nouvelle de 20 points ville
k) Ouvriers d'équipe mobile en fonctions dans au moins un de ces établissements	ZEP	10	15	25	Attribution nouvelle de 15 points ville
	sensible	10	20	30	Attribution nouvelle de 20 points ville
l) Personnels de laboratoires évoqués au VI e de l'arrêté de 1991 en fonctions dans ces établissements	ZEP	20	15	35	Attribution nouvelle de 15 points ville
	sensible	20	20	40	Attribution nouvelle de 20 points ville
m) Responsables d'accueil en fonctions dans ces établissements	ZEP	10	15	25	Revalorisation de 5 points ville
	sensible	10	20	30	Revalorisation de 5 points ville
<b>III. Fonctions exercées par les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation</b>					
a) Personnels enseignants, d'éducation et de documentation (sauf les personnels mentionnés aux rubriques suivantes) en fonctions en établissement sensible		30	30	30	Sans changement
b) Conseillers d'orientation psychologues exerçant leurs fonctions dans au moins un établissement sensible		30	30	30	Sans changement
c) Chefs de travaux en établissement sensible		40	20	60	Revalorisation de 10 points ville
d) Coordonnateurs de ZEP ou REP		30	30	30	Attribution nouvelle de 30 points ville
e) Personnels en fonctions dans les classes relais					
1. Enseignants		30	30	30	Attribution nouvelle de 30 points ville
2. Coordonnateurs		40	40	40	Attribution nouvelle de 40 points ville
f) Fonctions d'enseignement aux enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France		30	30	30	Attribution nouvelle de 30 points ville

CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF  
DES SERVICES DECENTRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
SPECIALITES : ADMINISTRATION GENERALE et ADMINISTRATION & DACTYLOGRAPHIE

Coefficient : 3

Durée : 1 h 30

Séssion 2003

Epreuve écrite d'admissibilité